

CONCOURS
**2025
2026**
Catégorie B

J'INTÈGRE
LA FONCTION
PUBLIQUE

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL

EXTERNE, INTERNE, 3^e VOIE, EXAMENS PROFESSIONNELS

TOUT-EN-UN



Toutes les connaissances



Les bonnes méthodes



67 QCM de révision



11 sujets d'annales corrigés
(session 2023)

DUNOD



Pour aller plus loin et mettre toutes les chances de votre côté,
des ressources complémentaires sont disponibles sur le site
www.dunod.com.

Connectez-vous à la page de l'ouvrage (grâce aux menus déroulants, ou en saisissant le titre, l'auteur ou l'ISBN dans le champ de recherche de la page d'accueil).
Sur la page de l'ouvrage, sous la couverture, cliquez sur le lien « LES + EN LIGNE ».

Maquette intérieure : Caroline Joubert@atelier du livre

Direction et conception graphiques de la couverture :

Nicolas Wiel – Elizabeth Riba (graphiste)

Mise en page : Belle Page

© Dunod, 2024

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN : 978-2-10-087828-4

Sommaire

Exercer un emploi relevant du cadre d'emplois de rédacteur territorial	1
Passer les concours et examens du cadre d'emplois de rédacteur	16
Préparer le concours ou l'examen	42

Épreuve d'admissibilité n° 1

La note

1. L'épreuve	50
2. L'esprit de l'épreuve	51
3. Les objectifs de la note	52
4. La forme de la note	54
5. La gestion du temps	59
6. La méthode pas à pas	60
7. Les critères d'évaluation de la note	74

Épreuve d'admissibilité n° 2

Le rapport avec solutions opérationnelles

1. L'épreuve	76
2. L'esprit de l'épreuve	77
3. Le rapport : deux exercices en un	78
4. La forme du rapport	82
5. La gestion du temps	87

6. La méthode pas à pas	88
7. Rédiger le rapport	99
8. Les critères d'évaluation du rapport	105

Épreuve d'admissibilité n° 3

Les réponses à une série de questions

1. L'épreuve	108
2. Les objectifs de l'épreuve	109
3. Répondre aux questions	110
4. La gestion du temps	113
5. Les critères d'évaluation du questionnaire	115

Épreuve d'admission

L'entretien avec le jury

1. L'épreuve	118
2. Le jury	119
3. Le temps de l'épreuve	120
4. La première partie de l'entretien : l'exposé du candidat en 5 minutes	121
5. La seconde partie de l'entretien : un entretien de 15 minutes avec le jury	126
6. Le jour J : les conseils	131
7. Pour s'entraîner	134

Connaissances par spécialité n° 1

Finances

1. Le budget des collectivités territoriales	140
2. Les principes budgétaires	143
3. L'élaboration et le vote du budget	147
4. L'exécution du budget	150
5. La commande publique	152
Entrainement finances publiques	155
Corrigé	157

Connaissances par spécialité n° 2

Droit public

1. L'intercommunalité	160
2. Le service public	164
3. Les actes de l'administration	168
4. Les droits et obligations des agents publics	172
5. Les sanctions disciplinaires	178
6. La responsabilité de l'administration	181
7. Les juridictions françaises	185
Entrainement droit public	190
Corrigé	193

Connaissances par spécialité n° 3

Action sanitaire et sociale

1. Les compétences des collectivités territoriales en matière d'aide et d'action sociales	196
2. Le centre communal d'action sociale	199
3. La protection maternelle et infantile (PMI)	202
4. Le revenu de solidarité active (RSA)	205
5. La politique de la ville	209
Entrainement action sanitaire et sociale	211
Corrigé	213

Connaissances par spécialité n° 4

Droit civil

1. Le mariage	216
2. Le divorce	219
3. Le PACS	221
4. La modification et la dissolution du PACS	223
5. Les différents modes de filiation	225
6. L'autorité parentale	228
Entrainement droit civil	230
Corrigé	232

Les annales corrigées

Conseil à tous les candidats	236
1. Note	237
Corrigé	268
2. Questions de droit public	278

Corrigé	279
3. Questions de finances publiques	285
Corrigé	286
4. Questions en matière sanitaire et sociale	290
Corrigé	291
5. Questions de droit civil	296
Corrigé	297
6. Note : spécialité droit public	301
Corrigé	326
7. Note : spécialité finances publiques	335
Corrigé	359
8. Rapport (concours externe, interne et 3 ^e voie)	367
Corrigé	395
9. Questions (concours externe)	406
Corrigé	407
10. Questions (concours interne et 3 ^e voie)	412
Corrigé	413
11. Rapport avec propositions opérationnelles	418
Corrigé	444

Exercer un emploi relevant du cadre d'emplois de rédacteur territorial

1 Le cadre d'emplois de rédacteur territorial

La fonction publique territoriale est structurée autour de filières, de catégories hiérarchiques d'emplois, de cadres d'emplois et de grades.

Au nombre de dix, les **filières** représentent les domaines d'intervention des collectivités territoriales. On retrouve les filières administrative, technique, culturelle, animation, sportive, sapeurs-pompiers professionnels, police municipale, sociale, médico-sociale ou encore médico-technique. Les filières regroupent les cadres d'emplois d'une même famille qui sont classés en catégories hiérarchiques et correspondent chacun à un concours de la fonction publique territoriale.

Il existe ainsi trois **catégories hiérarchiques** :

- la catégorie A concerne les emplois de direction, de conception, d'encadrement, d'études, ou encore les chargés de mission ;
- la catégorie B regroupe quant à elle les emplois d'application et d'encadrement intermédiaire ;
- la catégorie C regroupe enfin les emplois d'exécution et d'encadrement de proximité.

Appelés corps dans la fonction publique d'État, les **cadres d'emplois** structurent chaque filière et catégorie hiérarchique. Ils ont vocation à regrouper les fonctionnaires soumis à un même statut particulier en raison de leurs caractéristiques professionnelles proches. Les cadres d'emplois sont définis et organisés par décret.

Enfin, chaque cadre d'emplois est lui-même structuré en un ou plusieurs **grades**. Le grade distingue les agents en fonction de leur expérience, de leur ancienneté, de leur qualification ou de leur responsabilité. Le grade permet à son titulaire d'occuper différents emplois relevant de ce grade. Il existe des grades initiaux et d'avancement. Dans la plupart des cas et sauf exception, l'accès à un cadre d'emplois se fait sur le grade le moins élevé, encore appelé grade initial. Selon un adage de la fonction publique, les fonctionnaires sont titulaires de leur grade mais pas de leur poste.

Enfin, chaque grade est composé d'**échelons**. L'agent avance d'échelon en échelon désormais à la seule ancienneté et ce depuis 2016.

Concrètement, en ce qui concerne les « rédacteurs »

Filière : administrative

Catégorie hiérarchique : B

Cadre d'emplois organisé par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Grades : 3 grades

Rédacteur qui comporte 13 échelons

Rédacteur principal de 2^e classe qui comporte 12 échelons

Rédacteur principal de 1^{re} classe qui comporte 11 échelons

Les grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe sont accessibles par concours. Ce dernier grade, tout comme celui de rédacteur principal de 1^{re} classe, est également accessible par l'examen.

2 Les missions d'un rédacteur territorial

Les missions que peuvent exercer les agents titulaires d'un des grades de rédacteur sont fixées par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Article 3 du décret du 30 juillet 2012

I. Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Il est important que le candidat connaisse les missions dévolues aux titulaires de l'un des grades de rédacteur territorial pour deux séries de raisons.

- En premier lieu, c'est une question qui est parfois posée à l'oral par les membres du jury. Il est malheureux que cette question censée aider le candidat à se lancer dans l'oral, soit finalement une question qui le déstabilise.

- Surtout, il est important que le candidat se projette dans les fonctions occupées par un rédacteur. À la différence de certains autres concours essentiellement des fonctions publiques d'État et hospitalière, les lauréats du concours de rédacteur et *a fortiori* ceux de l'examen n'ont en effet pas de scolarité pour les préparer à leur futur exercice professionnel. Le jury va dès lors chercher à identifier dans chacune des épreuves des concours et examens, si le candidat est susceptible d'exercer les missions dévolues aux titulaires de l'un des grades de rédacteur à l'issue même des épreuves. Le candidat doit dès lors les connaître et les intégrer. En d'autres termes, le candidat doit revêtir l'habit de rédacteur, se mettre dans sa peau. Il doit surtout connaître les missions et accepter ou oser assumer le niveau de responsabilité qui les accompagne.

3 Les différents métiers accessibles par le cadre d'emplois

Dans la fonction publique territoriale, les postes sont créés par délibération de l'assemblée délibérante. Chaque délibération doit déterminer le cadre d'emplois ou certains de ses grades seulement sur lesquels sont ouverts les postes.

C'est donc le rôle de chaque collectivité ou établissement public employeur que de déterminer le grade qui sera occupé par l'agent recruté sur les différents postes créés. Cette liberté est toutefois encadrée par le niveau des missions occupées par les titulaires de l'un des grades. Tel est l'objet du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les différents métiers correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux témoignent de l'extrême diversité des emplois exercés par ces cadres intermédiaires de la fonction publique territoriale qui peuvent officier dans différents services. Ils peuvent exercer tout aussi bien des missions expertes que des fonctions d'encadrement et dans de nombreux secteurs de la vie locale : aménagement, état civil, finances, ressources humaines, communication, assurance, commande publique etc.

Voici des exemples de postes pouvant être occupés par un agent titulaire de l'un des grades de rédacteur qui pourront utilement inspirer le candidat pour construire son projet professionnel et se projeter dans le cadre d'emplois qu'il ambitionne d'intégrer.

Services liés à l'organisation générale :

- conseiller en organisation ;
- responsable des affaires générales ;
- secrétaire général de mairie ;
- assistant de direction ;
- gestionnaire des assurances ;
- chargé de la commande publique.

Services financiers :

- responsable de gestion budgétaire et financière ;
- coordonnateur budgétaire et comptable ;
- responsable de gestion comptable.

Ressources humaines :

- directeur des ressources humaines ;
- chargé du recrutement ;
- chargé de projet GPEEC ;
- responsable de la gestion administrative du personnel ;
- responsable de la formation ;
- conseiller en prévention des risques professionnels ;
- assistant de gestion des ressources humaines.

Communication :

- directeur de la communication ;
- chargé de communication ;
- chargé de publication ;
- photographe-vidéaste ;
- chef de projet communication numérique ;
- chargé de création graphique ;
- *Social Media Manager* ;
- *Community manager* ;
- *Webmaster*.

Services à la population :

- chargé d'études ;
- chargé du développement territorial ;
- directeur de l'urbanisme et de l'aménagement durable ;
- instructeur des autorisations d'urbanisme ;
- responsable des transports et déplacements ;
- chargé de la gestion du réseau de transport ;
- chargé de projet mobilité durable ;
- contrôleur du service public de voyageurs ;
- chargé des dispositifs de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- responsable de l'habitat et du logement ;
- référent insertion socioprofessionnelle et professionnelle ;
- responsable d'équipement sportif ;
- référent insertion socioprofessionnelle et professionnelle ;
- directeur de régie funéraire ;
- conservateur de cimetière ;
- conseiller funéraire ;
- directeur de l'action culturelle ;
- chef de projet culturel.

4 Les compétences attendues

Au vu des postes offerts aux titulaires d'un des grades de rédacteur territorial, certaines compétences spécialisées sont parfois attendues. Il peut, par exemple, s'agir de savoirs en matière de finances publiques, de commande publique, de ressources humaines, d'urbanisme, d'aménagement, d'assurances, de comptabilité etc.

Toutefois, nombre d'employeurs n'attendent pas forcément que l'agent public détienne ces compétences lors de sa prise de poste. Le tuilage avec le précédent titulaire du poste ou la formation peuvent permettre à l'agent nouvellement recruté de se former aux compétences techniques exigées pour occuper le poste. De plus en plus d'ailleurs, les employeurs, notamment publics, se déclarent plus sensibles aux savoir-faire, savoir-être et à la motivation de l'agent qu'à sa formation initiale ou à ses compétences techniques qui peuvent s'acquérir ; ce qui est moins vrai des savoir-être et de la motivation.

L'observation des offres d'emploi et des fiches de poste ouverts aux titulaires des grades de rédacteur font apparaître certains savoir-être comme étant particulièrement attendus.

Il s'agit par exemple des :

- capacité à travailler en équipe et en transversalité ;
- organisation ;
- rigueur ;
- autonomie ;
- polyvalence ;
- adaptabilité ;
- créativité ;
- curiosité ;
- esprit d'analyse et de synthèse ;
- sens de la diplomatie et de la pédagogie ;
- réactivité ;
- capacité d'anticipation.

5 Les différents employeurs

Un agent titulaire d'un des grades du cadre d'emplois de rédacteur territorial peut être recruté par toutes les collectivités territoriales ainsi que par tous les établissements publics locaux.

Ainsi, une commune, un département ou une région en tant que **collectivité territoriale** peuvent le recruter.

La structure de ces collectivités, le nombre d'agents, le champ des compétences sont autant de facteurs qui expliquent qu'un même poste est tantôt occupé par un agent titulaire d'un concours de catégorie B, tantôt par un agent de catégorie A.

Exemple

Une commune de 6 000 habitants peut créer un poste de directeur des ressources humaines ouvert aux titulaires de l'un quelconque des grades du cadre d'emploi de rédacteur.

Une commune de 10 000 habitants peut ne l'ouvrir qu'au grade de rédacteur principal, 2^e ou 1^{re} classe au vu de l'expertise et de l'expérience qu'exige cette strate de collectivité.

Enfin, dans un département ou une région, un tel poste sera occupé, non pas par un rédacteur, mais par un agent titulaire du grade d'attaché, d'attaché principal ou d'attaché hors classe. Dans de telles collectivités, un poste de chargé de recrutement ou de chargé de la carrière sera en revanche ouvert aux titulaires d'un grade de rédacteur ou parfois également d'attaché territorial.

Dans le champ local, il existe de nombreux établissements publics tels que, notamment :

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communautés de communes, d'agglomération, urbaines et métropoles ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre : syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) ou à vocation unique (SIVU) ;
- les syndicats mixtes, qu'ils soient fermés ou ouverts ;
- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- les centres départementaux de gestion (CDG) ;
- le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et ses délégations régionales ;
- les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ;
- les caisses des écoles ;
- les offices publics de l'habitat (OPHLM) ;
- Etc.

Tous ces établissements publics emploient des agents territoriaux. Ce sont des délibérations de leur assemblée délibérante (conseil communautaire ou métropolitain, conseil syndical, conseil d'administration) qui créent les postes et déterminent les grades des agents appelés à les occuper, dont ceux du cadre d'emplois de rédacteur territorial.

6 La carrière d'un rédacteur territorial

a. La réussite au concours

Le concours reste le mode d'accès premier à la fonction publique, malgré l'accroissement du recrutement de contractuels.

Au 31 décembre 2021, on compte 1 977 200 agents rémunérés en emploi principal dans la fonction publique territoriale (FPT). Parmi eux, 1 446 800 sont fonctionnaires, 436 800 sont contractuels, 34 700 agents bénéficient de contrats aidés et 59 000 relèvent d'autres statuts (assistants maternels, apprentis, collaborateurs de cabinet notamment).

Ainsi les contractuels qui sont recrutés à la place de fonctionnaires représentent 22 % des effectifs de la fonction publique territoriale.

Si on additionne l'ensemble des contractuels (y compris les contrats aidés et ceux ne pouvant être recrutés que par contrats – assistant maternel, collaborateurs de cabinet etc.) la proportion de contractuels dans les effectifs de la fonction publique territoriale est de 27 %, toutes catégories confondues.

Le concours est un mode de sélection permettant le respect de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 au terme duquel :

*La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. **Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.***

Le principe du recours prioritaire aux fonctionnaires est rappelé par le récent Code général de la fonction publique (CGFP).

Article L311-1 du CGFP

Sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés [...] par des fonctionnaires régis par le présent Code [...].

Les concours du cadre d'emplois de rédacteur sont organisés par les centres départementaux de gestion (CDG) avec une périodicité en général de 2 ans. Afin de rationaliser le coût de leur organisation, une coordination est réalisée entre CDG afin de les planifier et déterminer ceux qui en seront les organisateurs. Les CDG organisent donc, par roulement, les concours. Le candidat doit donc s'inscrire auprès du CDG qu'il aura choisi pour passer le concours. Les mêmes règles s'appliquent pour les examens.

À noter

Le site internet concours-territorial.fr recense les dates d'inscription et identifie les CDG organisateurs.

Le cadre d'emplois de rédacteur présente la caractéristique de proposer deux concours :

- l'un pour le grade initial de rédacteur ;

- l'autre pour le grade de rédacteur principal de 2^e classe.

Les candidats expérimentés ou dotés d'une formation solide pourront ainsi directement intégrer le cadre d'emplois sur le grade de rédacteur principal de 2^e classe pour exercer des missions demandant une expertise et un management plus important.

Les candidats à ces deux concours sont sélectionnés de manière traditionnelle avec deux étapes successives.

La **première étape de la sélection** est celle de l'**admissibilité**. Composée d'une ou de deux épreuves selon les concours et examens (voir ci-après), elle permet d'opérer une première sélection entre les candidats. L'admissibilité est constituée d'épreuves uniquement écrites.

Important

Pour les épreuves d'admissibilité, chacune fait l'objet d'une double correction anonyme.

Toute note inférieure à 05/20 entraîne l'élimination du candidat.

La **seconde étape** est celle de l'**admission**. Elle est organisée autour d'une épreuve unique emblématique des concours de la fonction publique : l'entretien avec le jury. L'admission est ainsi constituée d'une seule épreuve orale.

Important

Toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

b. L'inscription sur une liste d'aptitude

Une fois que le candidat est déclaré admis par le jury de concours composé par le président du CDG, il est automatiquement inscrit par ce dernier sur une liste d'aptitude pour une durée initiale de deux ans.

La liste d'aptitude comporte l'ensemble des lauréats classés par ordre alphabétique. À la différence d'autres concours de la fonction publique d'État notamment, le classement n'est pas réalisé en fonction des résultats obtenus aux différentes épreuves. Les notes sont communiquées au seul candidat. Elles ne sont pas publiques.

Le lauréat, s'il n'a pas été nommé sur un poste au terme de cette période de deux ans, peut demander sa réinscription sur la liste d'aptitude. Une telle démarche doit être faite par le candidat auprès du CDG l'ayant inscrit avant la fin de la 2^e année de son inscription sur la liste d'aptitude. Le délai est de rigueur. Une demande intervenant après les deux ans de son inscription ne serait pas recevable.

Si à la fin de la 3^e année de son inscription sur la liste d'aptitude, le lauréat souhaite être maintenu sur celle-ci à défaut d'avoir été nommé sur un poste, il doit là encore en faire la demande avant la fin de la 3^e année au CDG qui l'a inscrit sur la liste d'aptitude.

Certaines circonstances limitativement prévues par l'article L. 325-39 du CGFP permettent de suspendre cette période de quatre ans. Il s'agit des :

- *congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;*
- *congé de longue durée ;*
- *accomplissement d'un mandat d'élu local ;*
- *accomplissement des obligations du service national ;*
- *recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;*
- *engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du Code du service national, à la demande de l'intéressé.*

L'inscription sur la liste d'aptitude peut ainsi aller jusqu'à quatre ans depuis la loi déontologie de 2016. Auparavant, elle n'était que de trois ans. À l'issue de ces quatre ans, à défaut de nomination, le lauréat est radié de la liste d'aptitude. Il doit alors passer à nouveau le concours s'il souhaite être nommé en qualité de rédacteur territorial.

À la différence des concours des fonctions publiques d'État et hospitalière, l'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

c. Le recrutement

Une fois qu'il est lauréat du concours de rédacteur ou de rédacteur principal de 2^e classe, le candidat doit rechercher un poste. Il n'a en effet pas d'affectation prédéterminée. Cette différence avec les fonctions publiques d'État et hospitalière est une des conséquences du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

Article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 alinéa 3

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

En vertu de ce principe les collectivités territoriales et leurs groupements sont libres de leurs recrutements. Le mode de sélection est ainsi proche de celui du secteur privé :

- les employeurs publics publient leurs offres de postes indiquant entre autres éléments le grade que le candidat doit détenir ;

- le candidat peut décider de répondre à cette offre de poste s'il remplit les conditions demandées notamment le grade ;
- la candidature sous forme de *curriculum vitae* (CV) et de lettre de motivation est transmise à l'employeur suivant les modalités qu'il détermine ;
- après examen des candidatures reçues, l'employeur organise des entretiens en présentiel ou en visioconférence, ce dernier mode d'organisation de l'entretien s'étant développé à la suite de la crise sanitaire du Covid ;
- après les entretiens, l'employeur classe les candidats et contacte celui arrivé en première position pour le recruter.

En raison de la multiplicité des employeurs publics (autour de 45 000 puisqu'il y a déjà 34 935 communes au 1^{er} janvier 2024) et pour faciliter la recherche des postes vacants, des sites centralisent les offres d'emploi.

À noter

Le site www.emploi-territorial.fr est un site dédié à l'emploi public territorial.

Le site www.choisirleservicepublic.gouv.fr regroupe quant à lui les offres des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière).

Afin d'encourager l'emploi dans la fonction publique, de nombreux outils d'aide à la préparation de l'entretien de recrutement sont fournis par les sites publics que sont :

- www.choisirleservicepublic.gouv.fr et notamment son onglet « conseils » ;
- réussir son recrutement publié sur « Le portail de la Fonction publique » : www.fonction-publique.gouv.fr ;
- des centres de gestion publiant des conseils comme le CDG 69 qui propose une aide très complète intitulée « Préparation à l'entretien ».

d. La stagiairisation et la titularisation

Une fois sa candidature retenue, le lauréat qui accepte le recrutement est nommé stagiaire sur le grade de la fonction publique territoriale qu'il a obtenu par concours (rédacteur ou rédacteur principal de 2^e classe). Le stage dans la fonction publique territoriale est une période probatoire qui a pour but de permettre à l'administration employeur de vérifier l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions avant de le titulariser.

La durée du stage tant du grade de rédacteur que de celui de rédacteur principal de 2^e classe est d'un an.

Durant cette année de stage, les agents doivent suivre une formation d'intégration d'une durée de dix jours. C'est un préalable nécessaire puisqu'il ne peut pas être titularisé s'il n'a pas suivi cette formation.

Remarque

Les agents recrutés doivent également suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée de cinq jours et ce, dans un délai de deux ans suivant leur nomination. À l'issue de ce délai de deux ans, ils sont astreints à suivre des actions de formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans. Enfin lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils doivent suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation à cet emploi, une formation d'une durée de trois jours.

Par exception, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude de rédacteur principal de 2^e classe et qui ont déjà la qualité de fonctionnaire titulaire en tant que rédacteur territorial, sont dispensés de faire la période probatoire du stage.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale – article 10

Si la manière de servir de l'agent est satisfaisante et qu'il a effectué sa formation d'intégration, l'agent est titularisé. Il a alors la qualité de rédacteur titulaire.

Dans la négative, si ses aptitudes professionnelles ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation, deux options s'offrent à l'employeur :

- le stage peut être prolongé pour une durée au maximum d'un an ;
- l'agent titulaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle :
 - au cours du stage si l'agent a au moins exercé ses missions pendant six mois ;
 - à la fin de la première période probatoire d'un an ;
 - à la fin de prolongation de la durée initiale du stage.

e. L'avancement

Il existe dans la fonction publique un droit à la carrière qui garantit un déroulé de carrière permettant de progresser au sein d'un même cadre d'emplois entre les différents grades en avançant dans les échelons et les grades à des rythmes prévus par les textes.

L'avancement d'échelon

De manière automatique depuis 2016 et la suppression des durées mini. et maxi. pour chaque échelon, il existe un principe d'avancement d'échelons à l'ancienneté selon une durée fixe comprise entre 1 et 4 ans.

Chaque grade est ainsi composé d'échelons et le passage d'un échelon à l'autre se fait selon une durée prédéterminée par les textes, en l'occurrence le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (article 24).

<i>Rédacteur</i>			<i>Rédacteur principal de 2^e cl.</i>			<i>Rédacteur principal de 1^{re} cl.</i>	
13 ^e échelon			12 ^e échelon			11 ^e échelon	
12 ^e échelon	4 ans		11 ^e échelon	4 ans		10 ^e échelon	3 ans
11 ^e échelon	3 ans		10 ^e échelon	3 ans		9 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans		9 ^e échelon	3 ans		8 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans		8 ^e échelon	3 ans		7 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans		7 ^e échelon	3 ans		6 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans		6 ^e échelon	2 ans		5 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans		5 ^e échelon	2 ans		4 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans		4 ^e échelon	2 ans		3 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	1 an		3 ^e échelon	2 ans		2 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	1 an		2 ^e échelon	1 an		1 ^{er} échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an		1 ^{er} échelon	1 an			
1 ^{er} échelon	1 an						

Chaque passage à un nouvel échelon fait l'objet d'un arrêté notifié à l'agent et a pour conséquence une augmentation de la rémunération perçue.

L'avancement de grade

L'avancement de grade permet d'accéder à un grade relevant du même cadre d'emplois que celui dont on détient déjà un grade.

Ainsi, en ce qui concerne celui de rédacteur, l'avancement de grade permet de passer :

- du grade de rédacteur à celui de rédacteur principal de 2^e classe ;
- du grade de rédacteur principal de 2^e classe à celui de rédacteur principal de 1^{re} classe.

Pour avancer au grade de rédacteur principal de 2^e classe, deux voies sont possibles.

- **L'examen professionnel** : l'agent peut s'inscrire à un examen professionnel d'avancement et être promu à ce grade s'il a au moins atteint le 6^e échelon du grade de rédacteur et justifie d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **Le choix de la collectivité** : l'autorité territoriale peut décider, au vu de critères internes posés dans les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, d'inscrire sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8^e échelon de rédacteur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour avancer au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe, deux voies sont possibles.

- **L'examen professionnel** : l'agent peut s'inscrire à un examen professionnel d'avancement et être promu à ce grade s'il justifie d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur

principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- **Le choix de la collectivité** : l'autorité territoriale peut décider, au vu de critères internes posés dans les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, d'inscrire sur un tableau d'avancement les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

f. La promotion interne

La promotion interne permet à des agents d'une autre catégorie plus basse ou d'un autre cadre d'emplois de devenir titulaire d'un grade d'une autre catégorie ou d'un autre cadre d'emplois.

En ce qui concerne le cadre d'emplois de rédacteur, des agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) peuvent, par exemple, par l'examen, devenir titulaires du grade de rédacteur principal de 2^e classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude de ce grade fait suite à la réussite à un examen professionnel. Les fonctionnaires qui peuvent s'y inscrire sont ceux relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe et comptant :

- au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

ou

- au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

7 La rémunération des rédacteurs territoriaux

Comme tous les fonctionnaires territoriaux, les titulaires de l'un des grades du cadre d'emplois de réacteur territorial perçoivent un **traitement indiciaire** mensuel basé sur des grilles ou échelles indiciaires.

Ces grilles attribuent un « indice brut » à chaque échelon. À chaque indice brut correspond un « indice majoré » qui permet le calcul du traitement indiciaire brut. Celui-ci est calculé par sa multiplication avec la valeur du point d'indice.

Grille indiciaire du grade de rédacteur au 2 février 2024 :

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	389	373	1 836,20 €
2	395	374	1 841,12 €
3	397	375	1 846,04 €
4	401	376	1 850,97 €
5	415	377	1 855,89 €
6	431	386	1 900,19 €

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
7	452	401	1 974,03 €
8	478	420	2 067,57 €
9	500	436	2 146,33 €
10	513	446	2 195,56 €
11	538	462	2 274,32 €
12	563	482	2 372,78 €
13	597	508	2 500,77 €

Grille indiciaire du grade de rédacteur principal 2^e classe au 2 février 2024 :

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	401	376	1 850,97 €
2	415	377	1 855,89 €
3	429	384	1 890,35 €
4	444	395	1 944,50 €
5	458	406	1 998,65 €
6	480	421	2 072,49 €
7	506	441	2 170,95 €
8	528	457	2 249,71 €
9	542	466	2 294,02 €
10	567	485	2 387,55 €
11	599	509	2 505,70 €
12	638	539	2 653,38 €

Grille indiciaire du grade de rédacteur principal 1^{re} classe au 2 février 2024 :

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	446	397	1 954,34 €
2	461	409	2 013,42 €
3	484	424	2 087,26 €
4	513	446	2 195,56 €
5	547	470	2 313,71 €
6	573	489	2 407,24 €
7	604	513	2 525,39 €
8	638	539	2 653,38 €
9	660	556	2 737,07 €
10	684	574	2 825,68 €
11	707	592	2 914,29 €

À ce traitement indiciaire s'ajoutent obligatoirement si l'agent en réunit les conditions :

- une **nouvelle bonification indiciaire** (NBI) selon les fonctions occupées ;
- une **indemnité de résidence** (IR), selon les zones ;
- le **supplément familial de traitement** (SFT) en fonction du nombre d'enfants à charge.

Les employeurs publics ont en outre la possibilité, suivant leurs marges budgétaires, d'instaurer un **régime indemnitaire** qui est facteur d'attractivité. Ce régime indemnitaire est constitué de primes dont le montant s'ajoute au traitement indiciaire et aux éventuels NBI, indemnité de résidence et supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire, à la différence du traitement indiciaire, est décidé par délibération de l'assemblée délibérante de chaque employeur public dans la limite haute de ce qui est prévu pour les fonctionnaires de l'État. C'est le fameux principe de parité avec l'État. Le régime indiciaire de droit commun pour le cadre d'emplois de rédacteur est le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Enfin, un autre accessoire au traitement indiciaire de l'agent est la **GIPA** (Garantie individuelle du pouvoir d'achat). Si le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versée aux agents concernés.